# CONSEIL D'ÉTAT
# section de législation

avis 67.966/4
du 30 septembre 2020

sur

un projet d'arrêté ministériel 'modifiant l'arrêté ministériel du 27 avril 2017 exécutant l'article 28, § 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques, en ce qui concerne les réductions et le remboursement des aides'

‡LW-DAJULFIBI-GHJGGXV‡

Le 31 aout 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'modifiant l'arrêté ministériel du 27 avril 2017 exécutant l'article 28, § 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques, en ce qui concerne les réductions et le remboursement des aides'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 30 septembre 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 septembre 2020.

*

‡LW-DAJULFIBI-GHJGGXV‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. La déléguée du Ministre a précisé que le projet est, en termes de concertation, fixé à l'ordre du jour de la Conférence interministérielle de politique agricole (CIPA) du 22 octobre 2020.

Au cas où cette concertation amènerait l'auteur du projet à modifier celui-ci, cette version modifiée devra à nouveau être soumise à l'avis de la section de législation.

2. Il n'est pas judicieux de mentionner dans l'alinéa du préambule consacré à l'acte modifié les articles de ce dernier ni les modifications qu'il a éventuellement subies antérieurement [1].

À l'alinéa 8, les mots « , l'article 3 » seront en conséquence omis.

3. L'alinéa du préambule relatif à l'avis du Conseil d'État sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis 67.966/4 du Conseil d'État, donné le 30 septembre 2020, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » [2].

4. Il résulte de l'article 2 que l'arrêté entrera immédiatement en vigueur, le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires,* www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 30 et formule F 3-3.

[2] *Ibidem*, recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

‡LW-DAJULFIBI-GHJGGXV‡

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1er, 2°, de la loi spéciale du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles', il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Martine BAGUET

‡LW-DAJULFIBI-GHJGGXV‡